

Décret N°2010-806/PRES/PM/MTSS

**portant modalités de dépôt, de publication, de traduction,
d'adhésion et de retrait d'une convention collective de travail**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu la Constitution ;**
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;**
- Vu le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;**
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;**
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériel ;**
- Vu le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;**
- Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;**
- Vu le décret n°97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;**
- Vu l'avis de la Commission consultative du travail en sa session du 29 au 31 juillet 2008 ;**
- Sur rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,**
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 décembre 2010**

DECRETE

Article 1: Le présent décret pris en application de l'article 112 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso, règlemente les modalités de dépôt, de publication, de traduction, d'adhésion et de retrait d'une convention collective de travail.

Article 2 : La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre :

- d'une part, les représentants d'un ou de plusieurs syndicats ou groupements professionnels de travailleurs ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tous autres groupements d'employeurs, un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

CHAPITRE I : CONDITIONS DE DEPOT, D'ENREGISTREMENT, DE PUBLICATION ET DE TRADUCTION

Article 3 : La convention collective de travail doit être établie par écrit en langue française sous peine de nullité.

Elle est établie sur papier libre.

Article 4 : Une copie du courrier daté de notification du texte aux organisations représentatives non signataires doit être jointe au dépôt.

Le délai pendant lequel les organisations représentatives non signataires peuvent faire opposition est de quinze jours à compter de la notification du texte.

La convention collective ne peut faire l'objet de dépôt qu'à l'expiration du délai d'opposition.

La justification de la notification est établie par accusé de réception ou d'un récépissé remis contre décharge.

Article 5 : Trois exemplaires de la convention collective signés par chacune des parties contractantes sont transmis par la partie la plus diligente au ministre en charge du travail qui procède à l'enregistrement auprès du tribunal du travail.

La justification de la transmission est établie par un accusé de réception.

Le ministre en charge du travail, dans un délai de quinze jours (15) après réception, les transmet au greffe du tribunal du travail.

Un récépissé est immédiatement délivré sans frais.

La convention collective est applicable sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit son dépôt, date d'entrée en vigueur.

Dès son entrée en vigueur, le ministre en charge du travail transmet des copies de ladite convention à ses services déconcentrés de tout lieu où elle doit être appliquée.

Article 6 : Un avis indiquant l'existence de la convention collective est affiché dans tout établissement où elle est appliquée.

Elle doit être lue et expliquée aux travailleurs à l'initiative du chef d'établissement.

Un exemplaire de la convention collective est tenu à la disposition du personnel concerné.

La convention collective fait l'objet d'une large diffusion par les soins des organisations signataires auprès de toutes structures concernées par son champ d'application.

Article 7 : La communication de la convention collective peut aussi se faire auprès des services compétents du ministère en charge du travail, par consultation sur place du texte ou par délivrance d'une copie au frais du demandeur.

Article 8 : La convention collective est traduite en anglais et dans deux langues locales au moins.

Les traductions doivent être certifiées par l'autorité administrative compétente ou toute autre institution privée habilitée sous peine de nullité.

Les versions traduites ne sont pas soumises à la formalité obligatoire d'enregistrement.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT

Article 9 : Peuvent adhérer à une convention collective de travail toute organisation syndicale de travailleurs ainsi que toute organisation syndicale ou association ou groupement d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Article 10 : L'adhésion est notifiée aux signataires de la convention collective et, en outre, fait l'objet d'une notification auprès du ministre chargé du travail, à la diligence de son ou de ses auteurs.

Le ministre en charge du travail transmet des copies de ladite convention au tribunal de travail de tout lieu où elle doit être appliquée.

Article 11 : La convention collective de travail est applicable, aux nouveaux adhérents, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit la notification d'adhésion au ministre en charge du travail.

Les adhérents ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres parties signataires.

Article 12 : Toute personne dont l'organisation adhère à une convention collective de travail peut obtenir communication du texte dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Article 13 : Une ou plusieurs parties signataires d'une convention collective peuvent se retirer de cette convention collective à tout moment.

Le retrait est subordonné à un préavis de trois mois notifié aux autres parties signataires et au ministre en charge du travail.

La notification du préavis doit préciser les motifs du retrait.

Article 14 : Le retrait d'une ou plusieurs partie (s) signataire (s) de la convention collective ne fait pas obstacle à son maintien en vigueur entre les autres parties signataires.

Article 15 : La partie initiatrice du retrait doit proposer un projet de convention collective de travail devant régir leurs relations professionnelles dès la notification du préavis de retrait.

Article 16 : Les négociations sur le projet de la convention collective de travail doivent s'engager sans délai. Si un accord n'intervient pas pendant la durée du préavis, les parties pourront convenir d'un nouveau délai qui ne peut excéder trois mois.

En tout état de cause, la convention collective de travail continue de produire ses effets sur les parties en négociations.

Article 17 : Aux termes des négociations si un accord intervient, la procédure de dépôt, de publication, de traduction définie au présent décret s'applique.

La nouvelle convention collective ne doit pas prescrire des avantages inférieurs à ceux prévus dans la convention dénoncée.

Les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis **au** titre de la convention collective de travail d'où les parties se sont retirées, si un accord n'a pu être conclu.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°713 FPT/DTLS du 3 septembre 1974 et l'arrêté n°714 FPT/DTLS du 3 septembre 1974. Il prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 19: Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale

Amadou Adrien KONE